

**Syndicat Mixte des Ports de l'Estuaire de la Seudre**  
Ancienne Gare - Place Faure-Marchand - 17390 LA TREMBLADE  
Tel. : 05 46 76 47 97 - [contact@ports-estuaire-seudre.fr](mailto:contact@ports-estuaire-seudre.fr)

Destinataires : USAGERS des PORTS relevant de la compétence du SMPES  
[La Tremblade, Marennes, Arvert, Etaules, Chaillevette, Mornac-sur-Seudre et l'Éguille-sur-Seudre]

## **CAS PARTICULIER DE LA VENTE D'UN NAVIRE OCCUPANT UNE PLACE DANS UN PORT**

*(extrait simplifié des dispositions des articles 2.2 et 2.6 des règlements de police et d'exploitation applicables dans chacun des ports du syndicat)*

### **Rappel des principes de base en cas de vente/achat d'un navire :**

- **les droits d'usage ou d'amarrage sont attribués à la personne et non au navire ;**
- **les droits en cours du vendeur ne sont pas transférables à l'acheteur ;**
- **l'acheteur n'est pas prioritaire sur l'attribution de l'emplacement.**

### **Principes à mettre en œuvre en cas de vente d'un navire :**

#### **Le vendeur :**

- Informe le plus tôt possible le gestionnaire du port de son souhait de vendre son navire ;
- Indique au gestionnaire son projet :
  - **Vente du navire pour le remplacer par un autre** : dans ce cas il conviendra de vérifier la compatibilité de l'emplacement avec les caractéristiques du nouveau navire (longueur, souille, appontement...)
    - Si compatible : les droits acquis de l'usager demeurent ;
    - Si incompatible : une autre place peut être proposée mais dans l'ordre de la liste d'attente ;

Dans ces deux cas les documents doivent être mis à jour (copie carte de circulation ou acte de francisation, attestation d'assurance). Les termes de l'autorisation et le montant de la redevance seront modifiés si besoin pour prendre en compte la modification.

- **Vente du navire sans remplacement** : à la vente, il est mis un terme aux droits du vendeur ; en effet un appontement ne peut être gardé ou attribué que si l'usager dispose d'un navire . La redevance est annuelle et forfaitaire, quelle que soit la date de la vente, elle ne fait l'objet d'aucun remboursement même au « prorata temporis » ;

#### **L'acheteur** (s'il souhaite une place dans le port) :

- Doit s'inscrire sur la liste d'attente du port le plus tôt possible ;
- Devra attendre une proposition de place dans l'ordre de la liste d'attente ;
  - Si une place est libre et correspond aux caractéristiques du navire, elle peut lui être attribuée ; dans ce cas les documents suivants doivent être fournis (copie carte de circulation ou acte de francisation, attestation d'assurance) et une nouvelle autorisation correspondant à un montant de redevance est établie ;
  - Si aucune place ne correspond, le nouveau propriétaire du navire peut :
    - Aller dans un autre port ;
    - Occuper l'appontement du navire acheté en qualité de visiteur jusqu'au plus tard la fin de l'année en cours et payer les droits correspondants ; en fin d'année civile, faute de place permanente disponible, il ne peut que rester en position de visiteur dans la mesure des places disponibles.

## **EXTRAIT DES REGLEMENTS DE POLICE DES PORTS**

### **ARTICLE 2.2: AFFECTATION DE POSTE**

L'affectation des postes à l'intérieur du port de plaisance est opérée à partir de la liste d'attente, sauf exceptions présentées par l'exploitant.

L'affectation des postes pour les appontements sur les rives du chenal de la Cayenne est opérée suivant les mêmes modalités que l'alinéa précédent.

L'inscription sur la liste d'attente est réalisée au moyen d'une demande envoyée à la mairie de Marennes.

L'affectation de poste est opérée dans la limite des places disponibles, en fonction des contraintes de l'exploitation du port, notamment des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la largeur et de la longueur hors tout des navires y compris les appareils fixes, ainsi que du tirant d'eau des navires.

Lorsqu'un poste d'amarrage se trouve libéré, il est proposé par contact téléphonique ou électronique au premier demandeur. Ce dernier dispose d'un temps de réflexion de 8 jours. Passé ce délai et sans réponse de sa part, il sera considéré comme ayant refusé le poste, qui sera alors proposé au candidat suivant, et ainsi de suite. Lorsqu'un candidat refuse un poste correspondant à sa demande, il est automatiquement radié de la liste d'attente.

Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'exploitant.

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'exploitant, conformément à la tarification en vigueur.

L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une personne physique et pour un bateau précis. En cas de copropriété à part égale, le seul responsable du navire est le premier nom inscrit sur le titre de propriété. Pour une société, c'est le gérant qui est responsable du navire. Pour une association, c'est le Président qui est responsable du navire.

Dans le cas où le titulaire d'un emplacement change de navire, il devra informer le bureau du port des nouvelles caractéristiques du navire avant son arrivée, et, dans la limite des places disponibles, de nouvelles conditions d'affectation de poste seront définies avec le bureau du port. L'exploitant n'est pas tenu d'accorder une nouvelle autorisation au titulaire dans l'hypothèse d'un changement pour un navire de dimension supérieure. Il devra s'inscrire sur la liste d'attente.

Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé, ni prêté par les usagers.

### **ARTICLE 2.6: DECLARATION EN CAS DE TRANSFERT DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE DU NAVIRE**

En cas de transfert partiel du droit de propriété ou de jouissance d'un navire dont le propriétaire dispose d'une location de poste dans le port :

- Transfert entre vifs : en cas de transfert de propriété du navire, une déclaration doit être faite au bureau du port dans les plus brefs délais (au plus tard un mois après la vente, acte de vente et documents administratifs à fournir).
- Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais au bureau du port et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

En cas de transfert du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra être transmis automatiquement au profit du nouveau propriétaire. Ce dernier doit, s'il souhaite obtenir un emplacement pour le navire, faire une demande d'inscription en liste d'attente tenue à jour par l'exploitant.